

Règlement d'organisation des Facultés de l'EPFL LEX 1.2.9

1^{er} janvier 2017 (état au 1er janvier 2025)

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 3 al. 1 let. a de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne¹,
arrête :

Section 1 – Généralités

Article 1 Objet

¹ Le présent règlement définit la structure et l'organisation des Facultés et Collèges (ci-après « Facultés ») de l'EPFL et règle les compétences et les tâches de leurs organes.

² La définition, l'organisation et la composition d'une Faculté figurent dans l'ordonnance sur l'organisation de l'EPFL (LEX 1.1.1).

³ Les compétences des organes de la Faculté s'exercent dans le respect du droit et de la politique générale de l'EPFL.

Article 2 Missions d'une Faculté

¹ Chaque Faculté est responsable des sections, instituts, laboratoires, centres et chaires qui lui sont rattachées².

² Une Faculté a pour mission d'assurer un enseignement de haute qualité dans les disciplines dont elle est responsable (Annexe 1 : liste des disciplines par Faculté) ainsi que dans les activités transdisciplinaires correspondantes. Certaines Facultés assurent également l'enseignement de leurs disciplines pour l'Université de Lausanne, conformément aux Conventions de transfert en vigueur, ou pour d'autres institutions, dans le cadre d'accords entre celles-ci et l'EPFL.

³ Elle développe une stratégie de recherche et de valorisation ayant pour objectif prioritaire la production de connaissances fondamentales dans les disciplines dont elle est en charge. Les Facultés ont pour mission de développer une recherche capable, d'une part de fertiliser la formation des étudiants et, d'autre part de répondre aux besoins et défis de la société. Elles veillent aussi au potentiel de valorisation à long terme de leurs recherches.

⁴ Les Facultés de l'EPFL encouragent et soutiennent des initiatives transdisciplinaires.

⁵ Le bureau de la qualité, en coordination avec les Facultés de l'EPFL, est responsable de la mise en place d'un système d'assurance de la qualité efficient visant à implémenter une culture de la qualité pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 3 Membres de la Faculté

Les membres de chaque Faculté sont répartis en quatre groupes³ :

1. les enseignantes et enseignants de la Faculté
2. les assistantes et assistants, les collaboratrices et collaborateurs scientifiques, les candidates et candidats au doctorat

¹ RS 414.110.37

² Voir annexe 2 « Liste des Facultés, sections, instituts et centres »

3. les étudiantes et étudiants et les auditrices et auditeurs inscrits dans les sections rattachées à la Faculté
4. les collaboratrices et collaborateurs administratifs et techniques.

Article 4 Composition d'une Faculté

¹ Une Faculté se compose de sections, d'instituts, de laboratoires, de chaires, de centres et de services généraux (annexe 2: liste des Facultés, sections, instituts et centres).

² Une section regroupe des personnes participant à l'enseignement, les étudiantes et étudiants qui y sont rattachés, ainsi que l'administration de la section. Elle comprend un ou plusieurs cursus académiques qui conduisent respectivement au bachelor et au master. Elle est aussi responsable de tous les enseignements dans son domaine pour les autres sections de la Faculté, pour les autres Facultés/sections de l'EPFL et, le cas échéant, pour l'Université de Lausanne ou pour d'autres institutions selon l'art. 2 al. 2.

³ Les enseignements doctoraux et postgrades sont réglés par des règlements séparés.

⁴ Chaque section décide de façon autonome de son organisation interne. Elle doit se doter notamment, d'une adjointe ou d'un adjoint ayant les compétences requises pour assurer dans la continuité l'organisation opérationnelle de la section, d'une commission d'enseignement, d'une commission académique et d'un comité avisier.

⁵ Chaque professeure et professeur de la Faculté doit être membre d'au moins une des sections de celle-ci. L'appartenance d'une personne à une section est décidée par la direction de Faculté, compte tenu des souhaits tant du membre concerné que de la directrice ou du directeur de section.

⁶ Un institut regroupe des personnes participant à l'enseignement, les étudiante et étudiants qui y sont rattachés, ainsi que l'administration de l'institut. Il comprend des laboratoires et/ou des chaires. Il est responsable pour la recherche et la valorisation dans un domaine scientifique de la Faculté.

⁷ Un laboratoire est une unité placée sous la responsabilité d'une professeure ou d'un professeur avec une mission spécifique de recherche. Chaque laboratoire est fonctionnellement rattaché à un Institut.

⁸ Une chaire désigne la professeure ou le professeur et ses collaborateurs. Le terme « chaire » est aussi utilisé pour les professeures et professeurs qui n'ont pas de laboratoire.

⁹ Peuvent faire partie d'un centre, les professeures et professeurs de différentes Facultés de l'EPFL ainsi que des professeures et professeurs d'autres Universités.

¹⁰ Chaque membre d'une Faculté peut appartenir à un ou plusieurs instituts et/ou centres selon ses activités. L'appartenance d'une personne à un ou plusieurs instituts et/ou centres est décidée par la direction de Faculté, compte tenu des souhaits tant de la personne concernée que de la directrice ou du directeur d'institut ou de centre.

¹¹ Les membres d'une Faculté peuvent aussi être affiliés aux sections, instituts et centres d'une autre Faculté de l'EPFL.

¹² Les services généraux assurent des tâches administratives et techniques, d'exploitation et d'appui à la Faculté.

¹³ Une Faculté peut accueillir en son sein des unités hôtes.

Section 2 - Direction et Conseil de Faculté

Article 5 Organes de la Faculté

Les organes de la Faculté sont :

- la direction de Faculté
- le conseil de Faculté.

Article 6 Composition de la direction de Faculté

La direction de chaque Faculté se compose⁴ :

- a) obligatoirement :
 - de la Doyenne ou du Doyen de Faculté
 - de deux à six membres de la Faculté, dont deux au moins sont des Professeures et Professeurs de la Faculté
- b) facultativement :
 - des directrices et directeurs des instituts et des sections de la Faculté
 - de la directrice ou du directeur de la commission des programmes doctoraux
 - de l'administratrice ou de l'administrateur (invité avec voix consultative)
 - de l'adjointe ou de l'adjoint de la Doyenne ou du Doyen (invité avec voix consultative)
 - d'une collaboratrice ou d'un collaborateur (invité avec voix consultative)
- c) subsidiairement:
 - des membres de la Faculté ou des représentantes et représentants d'autres Facultés qui peuvent être invités par la direction de Faculté à participer aux séances de direction de Faculté, avec voix consultative.

Article 7 Compétences du Doyen de Faculté

¹ La Doyenne ou le Doyen⁵ assume la responsabilité globale de la Faculté dans laquelle elle ou il a été nommé. Elle ou il répond de sa gestion devant la Direction de l'EPFL.

² Elle ou il est compétent pour toutes les questions internes à la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe, dont les règles de gestion de la Faculté et d'organisation des Instituts et Centres qui lui sont rattachés.

³ Elle ou il représente la Faculté vers l'extérieur.

⁴ Elle ou il est l'interlocutrice ou l'interlocuteur de la Direction de l'EPFL et des autres facultés de l'EPFL pour tout ce qui concerne la Faculté dont elle ou il a la responsabilité.

⁵ Il propose à la Direction de l'EPFL, après approbation par le conseil de Faculté, la nomination des directrices et directeurs de section pour une durée de 2 à 4 ans, renouvelable

⁶ Elle ou il propose à la Direction de l'EPFL, après consultation des professeures et professeurs rattachés à l'institut ou au centre concerné et approbation par le conseil de Faculté, la nomination des directrices et directeurs d'instituts et des directrices et directeurs de centres (rattachés à sa Faculté) pour une durée de 2 à 4 ans, renouvelables.

⁷ Elle ou il préside la direction de Faculté, le conseil de Faculté et l'assemblée générale de la Faculté.

⁴ La nomination de la direction de Faculté est régie par l'Art. 20 LEX 1.1.1

⁵ Les termes « Doyenne et Doyen » recouvrent également les « Directrices et Directeurs de Collèges ».

⁸ Elle ou il propose à la Direction de l'EPFL la composition de commissions de recrutement de professeures et professeurs. Elle ou il préside ces commissions de recrutement ou peut en déléguer la Présidence à une professeure ou un professeur ordinaire ou associé de la Faculté.

⁹ Elle ou il désigne sa suppléante ou son suppléant parmi les membres de la direction de Faculté.

¹⁰ En ce qui concerne le personnel, la Doyenne ou le Doyen est responsable de :

- a) préparer les propositions de nomination des professeures et professeurs ordinaires, associés, assistants, assistants « tenure track » et titulaires, pour la Direction de l'EPFL à l'intention du Conseil des EPF ;
- b) préparer les propositions d'attribution du titre de MER à l'intention de la Vice-présidente ou du Vice-président académique (LEX 4.4.3) ;
- c) adresser les invitations officielles aux professeures et professeurs invités et hôtes académiques (LEX 4.2.5) ;
- d) préparer la proposition de désignation des chargées et chargés de cours⁶ à l'intention de la Vice-présidente ou du Vice-président académique (LEX 4.3.1) ;
- e) assumer toutes les compétences définies dans le document : « *Règlement du Domaine des ressources Humaines* » ;
- f) donner son avis au comité d'évaluation académique de l'EPFL – suite au préavis du comité d'évaluation académique de la Faculté - sur la nomination⁷ des professeures et professeurs.⁸

Article 8 Direction de Faculté: compétences, séances, services généraux

¹ La direction de Faculté a la responsabilité de la stratégie de la Faculté pour l'accomplissement de ses missions. Elle prend ses décisions collégalement; en cas de désaccord, la voix de la Doyenne ou du Doyen prévaut.

² Elle se réunit selon les besoins, sur convocation de la Doyenne ou du Doyen de Faculté.

³ Elle peut inviter des membres de la Faculté ou des représentantes et représentants d'autres Facultés ou institutions pour traiter des points précis.

⁴ Elle est notamment compétente dans les domaines suivants :

- a) Enseignement
 1. proposer à la Vice-présidente ou au Vice-président académique les plans d'études transmis par les directrices et directeurs de section
 2. proposer à la Vice-présidente ou au Vice-président académique les règlements d'application du contrôle des études des sections de la Faculté
 3. attribuer les tâches d'enseignement sur proposition des directeurs de section
 4. évaluer la participation des instituts et/ou laboratoires à l'enseignement
 5. proposer à la Direction de l'EPFL la création et la suppression de diplômes et des programmes doctoraux et postgrades au sein de la Faculté
- b) Recherche
 1. soutenir la recherche des instituts, laboratoires et centres de la Faculté

⁶ Les chargés des cours, sont des collaborateurs internes ou externes auxquels une mission d'enseignement est confiée par le biais d'un contrat de travail (art 17 a de la loi sur les EPF).

⁷ La nomination est une décision du conseil des EPF par laquelle le candidat est autorisé à porter le titre de professeur (PATT, PA ou PO). La promotion est l'effet salarial que produit une nomination.

⁸ Voir le règlement PATT (LEX 4.2.1)

-
2. promouvoir les initiatives interdisciplinaires
 3. évaluer les performances des instituts, laboratoires et centres de la Faculté
 4. valoriser la recherche
 5. faire le lien avec l'industrie
- c) Développement humain
1. veiller au maintien d'un environnement respectueux de la santé et de la sécurité des membres de la faculté
 2. préparer la proposition pour conférer les titres de docteur honoris causa à l'intention de la Direction de l'EPFL
- d) Planification
1. élaborer la planification de la Faculté à l'intention de la Direction de l'EPFL
- e) Finances
1. établir le budget de la Faculté à l'intention de la Direction de l'EPFL
 2. assumer la responsabilité de la gestion et du contrôle de l'ensemble des moyens budgétaires
 3. assumer la responsabilité en matière de controlling des fonds de tiers
 4. allouer les enveloppes budgétaires et les moyens extraordinaires aux directeurs de section, d'institut, de laboratoire, de centre et des services généraux
- f) Structures
1. proposer à la Direction de l'EPFL, après approbation par le conseil de Faculté, la création et la suppression de sections, d'instituts, de laboratoires et de centres au sein de la Faculté
- g) Immobilier
1. en accord avec sa planification stratégique, établir les besoins en locaux pour la Faculté et en faire la demande auprès de la Direction de l'EPFL
 2. allouer les locaux et l'infrastructure aux directrices et directeurs de section, d'institut, de laboratoire et de centre
 3. évaluer les besoins en infrastructures et équipements de nouvelles professeures et nouveaux professeurs dans la phase de recrutement
- h) Communication
1. assumer la responsabilité de la communication et de la promotion de la Faculté et de ses sections
 2. établir le rapport annuel d'activité de la Faculté.

⁵ Pour l'accomplissement de ses tâches, la direction de Faculté dispose de services généraux.

⁶ La Doyenne ou le Doyen, les directrices et directeurs de section, d'institut, de laboratoire, de chaire ou de centre assurent l'information et la participation à tous les niveaux de la faculté.

Article 9 Services généraux

¹ Les Services généraux de la Faculté se composent de minimum cinq membres, dont le responsable RH de la Faculté.

² Les responsabilités des membres des Services généraux comprennent notamment : la gestion des ressources humaines, les services informatiques et les plateformes technologiques, l'infrastructure technique, la gestion des finances, la gestion administrative et la gestion des affaires professorales.

³ La Doyenne ou le Doyen dirige les Services généraux.

Article 10 Responsable RH

¹ La ou le responsable RH de chaque Faculté est subordonné à la Vice-présidence pour le développement humain. Elle et il est fonctionnellement rattaché à la Doyenne ou au Doyen de Faculté. Elle ou il participe, avec voix consultative, aux séances de la direction de Faculté traitant de questions relatives au personnel.

² La ou le responsable RH assiste et conseille la direction de Faculté dans toutes les questions liées à la gestion et à la planification du personnel telles que : élaboration et mise en œuvre de procédures, validation de profils, recrutement, engagement, formation continue, conseil et assistance en cours d'emploi, fin des rapports de travail, analyse de la pertinence des besoins et des conséquences financières (planification), etc.

³ Les compétences décisionnelles et de signature de la Doyenne ou du Doyen et de la responsable ou du responsable RH sont définies dans le document : « *Règlement de compétences Ressources Humaines* ».

⁴ Le responsable RH est l'interlocuteur premier du personnel de la Faculté pour toutes les questions liées à l'emploi, notamment en matière de conseil, d'assistance et de prévoyance sociale.

⁵ Il s'engage activement pour assurer la réalisation des entretiens annuels d'évaluation des collaboratrices et collaborateurs de la Faculté.

Article 11 Sécurité informatique et coordination IT

¹ La ou le responsable IT de chaque Faculté est membre du réseau de coordination animé par la Direction du domaine des systèmes d'information de la VPO (opération des services de base) ; un ou plusieurs correspondantes et correspondants IT sont nommés dans chaque Faculté (support de proximité).

² La ou le responsable IT de faculté coordonne pour la faculté les questions de sécurité informatique et de système d'information avec, d'une part, toutes les unités et les services généraux et, d'autre part, la Direction du domaine des systèmes d'information de la VPO .

³ Tous les collaboratrices et collaborateurs sont responsables de la protection du système d'information et les responsables d'unité sont tenus de s'assurer que leurs collaboratrices et collaborateurs sont au courant des directives en vigueur (notamment les Lex 6.1.4 et 6.5.1) et les mettent en pratique.

⁴ La Directrice ou le Directeur du domaine des systèmes d'information de la VPO participe à l'évaluation annuelle du responsable IT de la faculté.

Article 12 Conseil de Faculté

¹ Le conseil de Faculté est régi par la Directive concernant les conseils de Faculté du 28 mars 2005.

² Il est composé de 12 à 20 personnes en fonction du nombre de membres par groupe dans chaque Faculté.

Section 3 - Compétences des directrices et directeurs

Article 13 Directrices et directeurs de section : compétences

¹ Les directrices et directeurs de section sont garants de la cohérence, de la qualité et de la spécificité du curriculum de la section. Elles et ils gèrent toutes les questions académiques relatives à leur section.

² Ils sont responsables pour :

- a) orienter et conseiller les étudiantes et étudiants
- b) désigner les conseillères et conseillers d'études parmi les enseignantes et enseignants de la section
- c) fixer, en accord avec la direction de la faculté, les objectifs à atteindre pour les missions d'enseignement de la section
- d) demander à la direction de Faculté les ressources en matière de personnel, de finances et de logistiques nécessaires pour assurer la qualité des activités d'enseignement de leur section
- e) gérer le budget de la section
- f) assurer les relations avec les différents milieux professionnels concernés, y compris les alumni
- g) promouvoir la section à l'intérieur et à l'extérieur de l'EPFL dans le cadre d'une action coordonnée avec la direction de Faculté et de l'EPFL
- h) transmettre à la direction de la Faculté, le plan d'études de sa section et les règlements d'application du contrôle des études, pour approbation et soumission à la Vice-présidente ou au Vice-président académique
- i) organiser la commission d'enseignement, la commission académique et le comité aviseur.

³ Ils siègent dans la Conférence des directions de section de l'EPFL.

Article 14 Directrices et directeurs d'institut, de laboratoire ou de centre : compétences

¹ Elles et ils représentent l'institut, le laboratoire ou le centre vis-à-vis de la Faculté, de l'EPFL et de l'extérieur.

² Elles et ils sont responsables :

- a) d'établir, en étroite concertation avec les responsables des unités qui leur sont subordonnées, la stratégie pour la recherche de l'institut, du laboratoire ou du centre et d'en obtenir le soutien par la direction de la faculté
- b) de demander à la direction de Faculté les ressources en matière de personnel, de finances et de logistiques pour l'institut, le laboratoire ou le centre et assurer leur répartition entre les unités
- c) de gérer le budget de l'Institut/Laboratoire/Centre
- d) de rassembler les éléments nécessaires pour établir le rapport annuel d'activité de la Faculté.

³ Elles et ils assistent la direction de Faculté dans la préparation des dossiers d'évaluation des professeures et professeurs assistants « tenure track » ou associés concernant leur institut, laboratoire ou centre.

⁴ Elles et ils sont responsables du personnel rattaché à leur institut, laboratoire ou centre pour les aspects scientifiques, administratifs et gestion du personnel.

Section 4 - Commissions et autres conférences

Article 15 Commissions

¹ Les Facultés doivent mettre sur pied :

- a) Le comité d'évaluation académique
- b) La conférence des professeures et professeurs ou Faculty meeting.

² Les Facultés peuvent mettre sur pied :

- a) La commission de recherche.

³ D'autres commissions peuvent être créées par la direction de Faculté, le conseil de faculté, les sections, les instituts, les laboratoires et les centres, selon leurs besoins.

⁴ Lorsque des étudiantes et étudiants siègent au sein d'une commission de la Faculté, ils sont issus des sections de ladite Faculté.

Article 16 Comité d'évaluation académique (CEA)

¹ Le comité d'évaluation académique se compose de trois à neuf professeures et professeurs ordinaires et donne son avis la Doyenne ou au Doyen sur les propositions de promotion académique. Il s'adjoit une directrice ou un directeur de section ad hoc.

² Pour les instituts inter-facultaires, le CEA est composé de manière représentative en invitant jusqu'à 3 membres de l'autre Faculté concernée.

³ Les membres du comité sont proposés par la direction de Faculté - après avoir consulté les directrices et directeurs de section, d'institut et de centre - et approuvés par le Vice-président académique.

⁴ Le comité se réunit autant de fois que nécessaire.

⁵ Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Article 17 Conférence des professeures et professeurs ou « Faculty meeting »

¹ La conférence des professeures et professeurs comprend tous les professeures et professeurs de la faculté (les professeures et professeurs ordinaires, associés, assistants « tenure-track » et titulaires) ainsi que la direction de Faculté.

² La Doyenne ou le Doyen de Faculté préside la conférence des professeures et professeurs.

³ Elle ou il peut inviter des membres de la Faculté ou des représentantes et représentants d'autres facultés ou institutions avec qui la Faculté a des liens étroits pour traiter de points précis.

⁴ Avec la direction de la Faculté, la conférence des professeurs est l'autre organe stratégique de la Faculté. Elle est réunie périodiquement à l'initiative de la direction de la Faculté.

⁵ A la demande de la direction de Faculté, la conférence des professeures et professeurs donne son avis à la direction de Faculté.

Art. 18 Commissions d'enseignement : composition et mode de nomination

¹ Chaque section de la Faculté possède sa commission d'enseignement.

² Les commissions d'enseignement se composent de membres faisant partie de la section correspondante, soit:

- a) De la Directrice ou du Directeur de la section, qui préside
- b) de représentantes et représentants des enseignants

- c) de représentantes et représentants du corps intermédiaire
- d) de représentantes et représentants des étudiants.

³ A l'exception de la Directrice ou du Directeur de section, les membres des commissions d'enseignement sont nommés par la direction de Faculté sur proposition des groupes de personnes respectifs et après approbation par le conseil de Faculté. La durée des mandats est de deux ans ; pour les étudiants, elle est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

⁴ La commission peut inviter d'autres personnes avec voix consultative.

Art. 19 Commissions d'enseignement: Compétences, convocations et décisions

¹ Les commissions d'enseignement proposent, selon la Directive concernant les conseils de Faculté et les directives de la Vice-présidence académique, les plans d'études et les règlements de contrôle des études de leur section respective.

² Elles évaluent la mise en application des plans d'études et du contrôle des études et proposent des améliorations ou des adaptations.

³ Elles coordonnent leurs activités entre elles au sein de la Faculté, au travers de leurs présidentes et présidents. Elles peuvent créer un groupe de coordination.

⁴ Elles règlent les questions courantes liées au déroulement des études.

⁵ Elles donnent leur avis à la direction de Faculté sur toutes les questions touchant l'enseignement.

⁶ Elles conseillent les Directrices et Directeurs de section.

⁷ Elles se réunissent au moins une fois par semestre, sur convocation de leur présidente ou président ou encore à la demande de trois de leurs membres.

⁸ La convocation est envoyée au minimum 10 jours avant la date de la séance avec, en principe, l'ordre du jour.

⁹ Elles prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents.

¹⁰ Le procès-verbal est publié, à l'intention de l'ensemble des membres de l'EPFL, sur le site de la Faculté dans les 14 jours ouvrables après la séance.

Article 20 Assemblée générale de la Faculté

¹ L'assemblée générale de la Faculté se compose de tous les membres de la Faculté.

² L'assemblée générale est un organe d'information, de réflexion et de dialogue.

³ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Doyenne ou du Doyen de Faculté ou à la demande de 10% de ses membres.

Section 5 - Abrogation et entrée en vigueur

Article 21 Abrogation

Les règlements suivants sont abrogés :

- Règlement d'organisation de la Faculté SB, état au 1^{er} janvier 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ;
- Règlement d'organisation de la Faculté SV, état au 6 juillet 2006, entré en vigueur le 15 mars 2004 ;
- Règlement d'organisation de la Faculté STI, état au 17 juillet 2006, entré en vigueur le 16 août 2004 ;

- Règlement d'organisation de la Faculté ENAC, état au 1^{er} septembre 2013, entré en vigueur le 15 mars 2006 ;
- Règlement d'organisation de la Faculté IC, état au 8 février 2016, entré en vigueur le 12 décembre 2001 ;
- Règlement d'organisation du Collège CDM, état au 1^{er} juillet 2010, entré en vigueur le 12 décembre 2001.

Article 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (version 1.1), a été révisé le 13 avril 2018 (version 1.2), le 15 mars 2021 (version 1.3) et le 1^{er} janvier 2025 (version 1.4).

Au nom de la Direction de l'EPFL :

La Présidente :
Anna Fontcuberta i Morral

La Directrice des Affaires juridiques
Françoise Chardonens